



Jean-Louis Guillot

Responsabilité du banquier

Secret bancaire. Verso des chèques. Refus de communication par la banque. Empêchement légitime opposable au juge civil (oui)

*Cour d'appel de Nancy, 1^{re} chambre du 23 avril 1998.
Sur renvoi de la Cour de cassation, chambre commerciale
du 13 juin 1995 rectifié le 4 juillet 1995.
Aff. Consorts Naveaux c/Société générale.*

Des héritiers avaient exigé de la banque, où le défunt était titulaire d'un compte, la communication recto-verso de chèques émis par celui-ci. N'ayant obtenu que la copie du recto de ces chèques, ils assignèrent en référé la banque aux fins de voir ordonner la communication recto-verso des chèques. Le juge des référés a rejeté cette demande au motif qu'elle se heurtait au secret bancaire.

Sur l'appel des héritiers, la cour d'appel de Reims a fait droit à leur demande et a ordonné sous astreinte la communication des chèques dans leur intégralité, estimant que le secret bancaire ne constituait pas un empêchement légitime.

Cet arrêt a été déféré par la banque à la censure de la Cour de cassation.

Sous le visa de l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984, des articles 10 du code civil et 11 du nouveau code de procédure civile, la chambre commerciale de la Cour de cassation a cassé cet arrêt et posé très clairement le principe selon lequel le secret professionnel auquel est tenu un établissement de crédit constitue un motif légitime au sens de l'alinéa 2 de l'article 10 du code civil permettant de se soustraire à l'obligation édictée par l'alinéa 1 de ce même article selon lequel chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Saisie par la banque d'une requête en rectification d'erreur matérielle, la chambre commerciale de la Cour de cassation a corrigé l'erreur contenue dans l'arrêt rendu le 13 juin 1995.

La portée de cet arrêt de principe était amoindrie par

une importante omission : en effet, au lieu de viser « l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984, ensemble les articles 10 du code civil et 11 du nouveau code de procédure civile », la Cour de cassation avait visé simplement « l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984, ensemble les articles 10 et 11 du nouveau code de procédure civile ».

Or, dans cette affaire, il importait de faire trancher par la Cour de cassation que l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984 constituait bien un empêchement légitime opposable au juge civil permettant de se soustraire à l'obligation d'apporter son concours à la justice, édictée par l'article 11 du nouveau code de procédure civile, texte de portée réglementaire, et surtout par l'article 10 du code civil, texte également de portée législative.

La cour d'appel de Nancy, saisie du renvoi, conformément à la Cour de cassation, a considéré que l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984 était opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure civile, telle une procédure de référé introduite devant le président du tribunal de grande instance.

La cour a rappelé comme les premiers juges que le verso d'un chèque comporte des indications confidentielles, telles que la domiciliation bancaire ou le numéro de compte du bénéficiaire, qui n'ont pas vocation à être portées à la connaissance d'un tiers.